

**Accord du 11 juillet 2022  
relatif aux salaires minima conventionnels  
(grille ouvriers/ouvrières)**

La situation inédite de revalorisations automatiques et successives du smic en cours d'année a conduit les partenaires sociaux de la branche à se retrouver le 11 juillet 2022 pour une séance exceptionnelle de négociation sur la revalorisation de la grille salariale applicable aux ouvrières et ouvriers.

Le présent accord a donc pour objet de fixer les nouveaux salaires minima conventionnels applicables aux salariés relevant du statut ouvrier dans les entreprises soumises à la Convention collective des entreprises de la filière sports-loisirs.

**Article 1 – salaires mensuels minima conventionnels**

Les salaires minima conventionnels des ouvrières et ouvriers de la branche, définis pour un temps de travail égal à la durée légale du travail sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

<b>Dénomination</b>	<b>Niveau</b>	<b>Niveau</b>	<b>Minima conventionnels mensuels</b>
Ouvrier(ère) non spécialisé(e)	Niveau 1	01	1688,41
Ouvrier(ère) spécialisé(e)	Niveau 2	02	1703,20
Ouvrier(ère) qualifié(e)	Niveau 3	03	1717,96
Ouvrier(ère) professionnel(le)	Niveau 4	04	1754,72

**Article 2 – égalité de rémunération entre les femmes et les hommes**

Les signataires conviennent de rappeler aux entreprises qu'il leur appartient de corriger les écarts de rémunération qu'elles pourraient éventuellement constater entre leurs salariés femmes et hommes.

**Article 3 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Il n'est pas prévu de disposition spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

#### **Article 4 – Clause de revoyure**

La date de la prochaine revalorisation du smic et son montant n'étant pas connus à la date des négociations, il est convenu que, dans l'hypothèse où le nouveau montant mensuel du smic au 1er août ou au 1er septembre, serait supérieur au montant arrêté pour le niveau 1, les partenaires sociaux engageraient de nouvelles négociations lors de la séance du 22 septembre 2022.

#### **Article 5 - dispositions finales**

Le présent accord entrera en vigueur le 1er août 2022 pour toutes les entreprises de la branche.

Il sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires conviennent de demander au ministère chargé du travail l'extension du présent accord.

*Fait à Paris, le 11 juillet 2022*

## ***SIGNATAIRES***

Union sport & cycle  
33 rue Nungesser et Coli - 75016 PARIS

Fédération des Syndicats, Commerce,  
Service et Force de vente CFTC  
34, Quai de la Loire - 75019 PARIS

Fédération Nationale des Distributeurs  
de Véhicules de Loisirs (DICA)  
Parc Innolin 5, rue du Golf – 33700 MERIGNAC

Fédération du Commerce et des Services  
UNSA  
21 Rue Jules Ferry - 93177 Bagnolet